

No. 2300

---

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND  
and  
ISRAEL**

**Exchange of notes constituting an agreement regarding the  
conversion into sterling of the earnings of British  
Overseas Airways Corporation and Cyprus Airways.  
Hakirya and Tel Aviv, 13 May 1953**

*Official text: English.*

*Registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 13  
October 1953.*

---

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD  
et  
ISRAËL**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la con-  
version en livres sterling des recettes des compagnies  
British Overseas Airways Corporation et Cyprus  
Airways. Hakirya et Tel-Aviv, 13 mai 1953**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 13:  
octobre 1953.*

No. 2300. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL REGARDING THE CONVERSION INTO STERLING OF THE EARNINGS OF BRITISH OVERSEAS AIRWAYS CORPORATION AND CYPRUS AIRWAYS. HAKIRYA AND TEL AVIV, 13 MAY 1953

I

*The Director General of the Israel Ministry for Foreign Affairs to  
Her Majesty's Ambassador at Tel Aviv*

Hakirya, May 13, 1953

Sir,

I have the honour to inform your Excellency that the Israel Government have had under consideration the currency exchange problems arising out of the operation to Israel of air services by the British Overseas Airways Corporation and Cyprus Airways, the two airlines designated by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland under Article 4 of the Civil Air Agreement signed at London on December 6, 1950.<sup>2</sup> The Government of Israel now propose that the following arrangements should be adopted for the twelve months from August 1, 1951, to July 31, 1952.

2. The Government of Israel place no restrictions on the sale of passenger tickets by the B.O.A.C. and Cyprus Airways to Israel residents for Israel currency and agree that in principle currency so earned should be freely and fully convertible into foreign currency. For the time being, however, the current position of Israel's balance of payments compels the Government of Israel to limit the convertibility of Israel currency earned from the sale of such tickets by the two airlines. The Government of Israel are prepared to allow the two airlines to convert into sterling transferable abroad the proceeds in Israel currency of sales of tickets to Israel residents made from August 1, 1951, to July 31, 1952, up to a maximum figure of £ 28,000 sterling. If, when the final accounts of the airlines for this period are made up, good grounds can be shown for the transfer of a larger amount, the

<sup>1</sup> Came into force on 13 May 1953 by the exchange of the said notes.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 151, p. 33.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 2300. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup>  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE  
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE  
GOUVERNEMENT D'ISRAËL RELATIF À LA CONVER-  
SION EN LIVRES STERLING DES RECETTES DES  
COMPAGNIES BRITISH OVERSEAS AIRWAYS COR-  
PORATION ET CYPRUS AIRWAYS. HAKIRYA ET TEL-  
AVIV, 13 MAI 1953

I

*Le Directeur général du Ministère des affaires étrangères d'Israël à l'Ambassadeur  
de Sa Majesté britannique à Tel-Aviv*

Hakirya, le 13 mai 1953

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement d'Israël a examiné les problèmes de change que pose l'exploitation à destination d'Israël de services aériens assurés par les compagnies British Overseas Airways Corporation et Cyprus Airways, les deux entreprises de transports aériens que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a désignées en vertu de l'article 4 de l'Accord relatif aux services aériens civils, signé à Londres le 6 décembre 1950<sup>2</sup>. Le Gouvernement d'Israël propose maintenant de conclure, pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> août 1951 au 31 juillet 1952, les arrangements décrits ci-dessous :

2. Le Gouvernement d'Israël n'imposera aucune restriction à la vente par les compagnies B.O.A.C. et Cyprus Airways, à des personnes résidant en Israël, de billets de passagers payables en monnaie israélienne, et il accepte, en principe, que les recettes ainsi encaissées soient librement et intégralement convertibles en monnaie étrangère. Toutefois, l'état actuel de la balance des paiements d'Israël met le Gouvernement d'Israël provisoirement dans l'obligation de limiter la convertibilité des sommes en monnaie israélienne provenant de la vente desdits billets par les deux entreprises. Le Gouvernement d'Israël est disposé à autoriser les deux entreprises à convertir en livres sterling transférables à l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 28.000 livres sterling, les sommes en monnaie israélienne provenant de la vente des billets achetés entre le 1<sup>er</sup> août 1951

<sup>1</sup> Entré en vigueur par l'échange desdites notes, le 13 mai 1953.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 151, p. 33.

Government of Israel will be prepared to give favourable consideration to representations made by your Excellency on behalf of the airlines.

3. The arrangements set out in paragraph 2 shall not affect the right of the two airlines to convert into foreign currency, when the reason for the present restrictions mentioned in paragraph 2 have disappeared, the remainder of their unspent earnings during the year ending July 31, 1952, and previously.

4. The Government of Israel confirm that, in accordance with normal international practice, all expenses incurred in Israel by the two airlines and normally paid in Israel currency shall be payable in Israel currency.

5. The Government of Israel will place no restrictions on the sale of passenger tickets by the B.O.A.C. and Cyprus Airways to persons not resident in Israel either for Israel currency lawfully purchased from an authorised dealer, or for any other currency, and that Israel currency so earned shall continue to be fully and freely convertible into sterling, and fully and freely transferable, subject to application in due form by the Companies to the Israel exchange control authorities being made.

6. The foregoing arrangements shall apply also for the year ending July 31, 1953, subject to any agreed modification of the sum of Israel currency to be converted into sterling under paragraph 2.

7. The Government of Israel suggest that, if the foregoing proposals are acceptable to Her Majesty's Government, this Note and your Excellency's reply shall be regarded as constituting an agreement in this matter between the Government of Israel and Her Majesty's Government, and that this agreement shall, subject to any agreed modifications to the sum of Israel currency to be converted into sterling under paragraph 2, continue in force after July 31, 1953, from year to year unless notice of termination or a request for a review of the agreement shall have been given by either Government to the other not less than sixty days before July 31 of any year.

I avail, &c.

Walter EYTAN

et le 31 juillet 1952 par des personnes résidant en Israël. Lorsque lesdites entreprises auront arrêté leurs comptes définitifs relatifs à cette période, le Gouvernement d'Israël sera disposé à examiner avec bienveillance les demandes que Votre Excellence pourrait présenter au nom de ces entreprises, s'il apparaît que des arguments de poids militent en faveur du transfert d'une somme plus importante.

3. Les arrangements décrits au paragraphe 2 ne porteront aucune atteinte au droit, pour les deux entreprises, de convertir en monnaie étrangère le solde non dépensé des recettes encaissées antérieurement au 31 juillet 1952, lorsque les restrictions actuelles mentionnées au paragraphe 2 auront perdu leur raison d'être.

4. Le Gouvernement d'Israël confirme que, conformément à l'usage international, les deux entreprises pourront régler en monnaie israélienne toutes les dépenses par elles encourues en Israël et qui sont normalement payables dans cette monnaie.

5. Le Gouvernement d'Israël n'imposera aucune restriction à la vente par les compagnies B.O.A.C. et Cyprus Airways, à des personnes qui ne résident pas en Israël, de billets payables, soit en monnaie israélienne légalement acquise chez un changeur autorisé, soit en toute autre monnaie, et il accepte que les recettes en monnaie israélienne ainsi encaissées continuent d'être intégralement et librement convertibles en livres sterling intégralement et librement transférables, étant entendu que les compagnies devront présenter des demandes en bonne et due forme à cet effet aux autorités israéliennes chargées du contrôle des changes.

6. Sous réserve de toute modification dont les Parties pourront convenir en ce qui concerne la somme en monnaie israélienne convertible en livres sterling en vertu du paragraphe 2, les arrangements qui précèdent s'appliqueront également au cours de la période annuelle qui prendra fin le 31 juillet 1953.

7. Si les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Sa Majesté, le Gouvernement d'Israël suggère que la présente note et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant entre le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement de Sa Majesté un accord en la matière qui, sous réserve de toute modification convenue de la somme en monnaie israélienne convertible en livres sterling en vertu du paragraphe 2, continuera de demeurer en vigueur après le 31 juillet 1953 par périodes successives d'une année, à moins que l'un des deux Gouvernements n'adresse à l'autre, soixante jours au moins avant le 31 juillet d'une année quelconque, soit une notification de dénonciation, soit une demande tendant à la révision de l'accord.

Veillez agréer, etc.

Walter EYTAN

## II

*Her Majesty's Ambassador at Tel Aviv to the Director General of  
the Israel Ministry for Foreign Affairs*

BRITISH EMBASSY

Tel Aviv, May 13, 1953

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Note of May 13, 1953, reading as follows :—

[See note I]

I have the honour to state that the foregoing proposals are acceptable to Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and that they will regard your Note and the present reply as constituting an agreement between our two Governments, which shall, subject to any agreed modifications to the sum of Israel currency to be converted into sterling under paragraph 2 of your Note, continue in force after July 31, 1953, from year to year unless notice of termination or a request for review of the agreement shall have been given by either Government to the other not less than sixty days before July 31 of any year.

I avail, &c.

F. E. EVANS

## II

*L'Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Tel-Aviv au Directeur général du  
Ministère des affaires étrangères d'Israël*

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE

Tel Aviv, le 13 mai 1953

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 13 mai 1953, rédigée dans les termes suivants :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de déclarer que les propositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui considérera votre note et la présente réponse comme constituant entre nos deux Gouvernements un accord qui, sous réserve de toute modification convenue de la somme en monnaie israélienne convertible en livres sterling en vertu du paragraphe 2 de votre note, continuera de demeurer en vigueur après le 31 juillet 1953 par périodes successives d'une année, à moins que l'un des deux Gouvernements n'adresse à l'autre, soixante jours au moins avant le 31 juillet d'une année quelconque, soit une notification de dénonciation, soit une demande tendant à la revision de l'accord.

Veuillez agréer, etc.

F. E. EVANS

